



Laval, le 2 septembre 2020

La création d'une commune nouvelle

Contexte : la loi RCT du 16 décembre 2010 substitue au régime de fusion de communes, existant antérieurement, une procédure rénovée de regroupement, aboutissant à la création d'une commune nouvelle. La loi du 16 mars 2015 a facilité la création de communes nouvelles.

Désormais, la création d'une commune nouvelle, en lieu et place de communes contiguës, repose sur une procédure engagée soit :

- par tous les conseils municipaux (il s'agit de la procédure utilisée pour les 12 communes nouvelles créées en Mayenne depuis 2015),
- par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre représentant plus des deux tiers de la population de celui-ci,
- par l'organe délibérant de l'EPCI en vue de la création d'une commune nouvelle en lieu et place de l'EPCI concerné,
- par le préfet.

Le développement des communes nouvelles est une priorité du Gouvernement (cf circulaire du 16 mars 2018).

Enjeux :

- les conséquences statutaires pour la commune nouvelle : jusqu'au renouvellement du conseil municipal suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, si les conseils municipaux des communes concernées le décident par délibérations concordantes prises avant la création de la commune nouvelle. A défaut, le conseil municipal est composé des maires, des adjoints ainsi que de conseillers municipaux des anciennes communes. L'arrêté du préfet attribue alors à chaque ancienne commune un nombre de sièges à la représentation proportionnelle au plus fort reste des populations municipales, en prenant pour base de calcul un effectif de 69 sièges.

La création de communes déléguées : des communes déléguées sont instituées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes

dont la commune nouvelle est issue sont instituées au sein de celle-ci, sauf lorsque les délibérations concordantes des conseils municipaux ont exclu leur création. Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, en outre, la suppression d'une partie ou de l'ensemble des communes déléguées dans un délai qu'il détermine. Le projet de suppression d'une commune déléguée est subordonné à l'accord du maire délégué, et lorsqu'il existe, du conseil de la commune déléguée. Lors de l'extension d'une commune nouvelle à une ou plusieurs communes, les communes déléguées préexistantes sont maintenues, sauf décision contraire des conseils municipaux ou du conseil municipal de la commune nouvelle.

La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

- d'un maire délégué, élu par le conseil municipal de la commune nouvelle, parmi ses membres, qui est officier d'état civil et officier de police judiciaire. Il peut recevoir du maire de commune nouvelle diverses délégations. Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2 du CGCT.
- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

- les conséquences financières pour la commune nouvelle :

La loi du 16 mars 2015 a instauré un régime visant à faciliter la création des communes nouvelles lors de leurs premières années d'existence.

Un « pacte de stabilité » est prévu, visant à garantir un niveau de ressources et à accorder une bonification pour les accompagner. Ainsi, un soutien financier transitoire est accordé pendant les trois premières années de perception de la DGF par la commune nouvelle, avec une garantie de non-baisse des diverses composantes de la DGF et une majoration temporaire de la DGF.

Les communes nouvelles bénéficient du versement anticipé du FCTVA.

Perspectives et échéances :

la loi de finances pour 2020 ne prévoit pas de date limite de fusion pour être éligible au « pacte de stabilité », permettant ainsi aux nouvelles équipes municipales concernées de prendre le temps nécessaire à la préparation de la fusion dans de bonnes conditions. Pour des raisons budgétaires et comptables, il est fortement recommandé que la création d'une commune nouvelle intervienne à la date du 1^{er} janvier.

Références :

articles L. 2113-1 à L. 2113-23 du CGCT
articles R. 2113-1 à R. 2113-14 du CGCT
circulaire du 16 mars 2018
loi de finances pour 2020